

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 27

Convoqué le
20 janvier 2009

Affiché le
28 janvier 2009

L'an deux mille neuf, le vingt six janvier à dix neuf heures, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, François DIETSCH, Véronique MADINI, Jean WOJDACKI, Odette LEONARD, Delphine BRAUN, Jean-Marc DUPONT, Francine LEVASSEUR, Jacques MIANO, Catherine ENGELMANN, Rachid ABERKANE, Elisabeth BARTH, René VICARI, Valérie EDER, Carol ROTT, Martine BELLARIA, Jean-Luc COLLINET, Françoise BRUNETTI, François AUBURTIN, Claire KOLLEN, Bernard FERY, Chantal COMBE, Jean-Louis TENDAS, Claude GABRIEL, Gérard KERMOAL.

Absents excusés :

Eliane SCHIAVI donne procuration de vote à Guy VATTIER

René MOLINARI donne procuration de vote à Jacques MIANO

Secrétaire de séance : Claire KOLLEN

Le conseil municipal, accepte à l'unanimité :

- ⇒ le rajout de la question suivante : Sécurité et salubrité publiques – enfouissement des conteneurs à la cité radieuse – demande de subvention au titre de la D.G.E.
- ⇒ La modification du plan de financement dans la délibération intitulée : Demande de subvention auprès de la DRAC Lorraine, du Conseil Régional de Lorraine, du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle et au titre de la réserve parlementaire pour la restauration du calvaire Ligier Richier (église Saint Gengoult).

Le conseil municipal prend connaissance du bilan d'activités du chantier d'insertion Alisés et assiste à la projection du film sur la journée de l'innovation de la Sovab.

01 - CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN CHANTIER D'INSERTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY, LA VILLE DE BRIEY ET L'ASSOCIATION ALISES POUR L'ANNEE 2009

Depuis le 6 juillet 2000, la commune de Briey confie à l'association ALISES l'animation, l'encadrement et la gestion de l'action chantier d'insertion.

La convention conclue pour l'année 2008 est arrivée à son échéance le 31 décembre 2008.

La Ville de Briey et la Communauté de Communes du Pays de Briey souhaitent confier, compter du 1^{er} janvier 2009, pour 12 mois, à l'association ALISÈS, l'animation l'encadrement, et la gestion de **l'action chantier d'insertion à dominante espaces verts, murs en pierres sèches, second œuvre bâtiment et l'aide logistique à l'organisation de manifestations municipales et communautaires.**

Ce chantier conformément à la circulaire DGEFP N°00-20 de juin 2000, peut comprendre un **volet prestation du secteur marchand.**

1. Obligations de l'association

L'Association ALISÈS est responsable du contenu de l'action.

Elle est employeur et assure la gestion de l'ensemble du personnel.

Elle assure l'encadrement technique du chantier, dans un souci de qualité de réalisation des travaux, de sécurité pour le personnel, l'accompagnement socio professionnel basé sur l'application de la méthode ADVP et la coordination générale de l'action.

Elle organise, en fonction du besoin des personnes, la mise en place et le suivi de formations complémentaires.

Elle assure la coordination entre les services techniques municipaux et communautaires et l'encadrement technique du chantier, participe aux réunions de chantier.

L'association est responsable de l'animation du groupe de coordination et de suivi.

2. Engagement de la Commune et de la Communauté de Communes :

La Ville et la Communauté de Communes proposent les travaux à réaliser, participent à leur planification, assurent la fourniture du matériel et des matériaux.

La Ville de Briey met à disposition un vestiaire pour les salariés.

La Ville et la Communauté de Communes financent la partie qui leur revient à leur budget prévisionnel respectif dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

Elles nomment des référents au sein de leurs services pour le suivi des travaux dans le cadre des réunions de chantier, à savoir le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques pour la Ville et le Directeur Général des Services pour la Communauté de Communes.

Elles participent au recrutement des contrats aidés dans le cadre de la commission de sélection du groupe de suivi, au groupe de coordination et au groupe de suivi.

Elles prennent en charge les assurances des travaux et l'assurance dommage ouvrage si nécessaire.

3. Organisation du chantier :

Le chantier d'insertion « *Les mille marches* » de Briey et de la Communauté de Communes du Pays de Briey sera organisé sur la base d'une équipe de 12 personnes accompagnées par un encadrant technique responsable des travaux et de la progression pédagogique et par un travailleur social.

Il se déroulera à partir des vestiaires mis à disposition par la commune.

Le contenu des travaux et des prestations et le financement du chantier sont indiqués dans les articles 5 et l'article 6 de la convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de subvention de l'association ALISES ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE RENOUVELER** la convention pour la réalisation d'un chantier d'insertion entre la Ville de Briey, la Communauté de Communes du Pays de Briey et l'Association ALISÈS pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer la convention pour la réalisation d'un chantier d'insertion entre la Communauté de Communes du Pays de Briey, la Ville de Briey et l'Association ALISÈS dont le projet est annexé à la présente délibération.

02 - SUBVENTION AU C.C.A.S.

La Ville de Briey a décidé, cette année, de ne pas organiser la traditionnelle cérémonie des vœux à l'intention des présidents d'association, du corps enseignant et des partenaires institutionnels et administratifs.

La Ville de Briey souhaite reverser la somme qui était consacrée à cette manifestation au C.C.A.S. de la Ville qui la dédiera à des actions d'urgence sociale.

En janvier 2008, le budget alloué à cette réception s'est élevé à 1 200 euros (somme arrondie).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** au C.C.A.S. de la Ville une subvention d'un montant de 1 200 euros.

03 - ADMISSION EN NON VALEUR

Suite à la transmission par la Trésorerie de Briey, comptable de la Ville de l'état des taxes et produits irrécouvrables en date du 28 octobre 2008 concernant :

- le titre 417 (article 289) de l'année 2004 pour un montant de 28,36 € (voyage scolaire),
- le titre 556 (article 319) de l'année 2004 pour un montant de 33,45 € (activités culturelles),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les admissions en non valeur :
- d'un montant de **28,36 €** relatif au titre 417 de l'année 2004,
- d'un montant de **33,45 €** relatif au titre 556 de l'année 2004.

04 - ADHESION A L'ASSOCIATION « VILLESINTERNET » - ANNEE 2009

L'association « VillesInternet » propose à la Ville de Briey de s'associer à nouveau à leur action en faveur du développement de l'Internet Citoyen dans les villes et de contribuer à son fonctionnement en qualité de membre.

Par délibération en date du 15 janvier 2008, la Ville de Briey a adhéré à l'association « VillesInternet » et a obtenu le « **Label Ville Internet avec 2 arobases** ».

Cette association propose principalement :

- ◆ Une information régulière sur la vie de l'association,
- ◆ L'accès privilégié au Centre Ressources Juridique « droit de l'internet et collectivités locales »,
- ◆ L'édition en ligne de nos textes ou études,
- ◆ Un accès aux mails et coordonnées téléphoniques des correspondants Villes internet dans les collectivités,
- ◆ L'exemption des frais du Label Ville Internet,
- ◆ La possibilité d'être informé en direct des dernières initiatives des villes.

Le montant de la cotisation proposée pour l'année 2009 s'élève à 194,24 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2009 à l'association « Villesinternet » pour un montant de 194,24 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion.

05 - CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY ET L'EPFL LORRAINE

Suivant le préambule de la convention cadre figurant en annexe de la présente délibération, « **une politique ambitieuse en matière de développement territorial et notamment en matière d'habitat social, passe par une stratégie de maîtrise foncière qui doit se construire dans une logique constante et globale et non seulement par des politiques d'acquisitions d'opportunité** ».

C'est pourquoi la Ville a engagé dans ce sens une démarche auprès de l'agence d'urbanisme Lorraine Nord qui a élaboré un « **Schéma d'orientation et de développement de la Ville** ».

Ce document a eu pour objet :

- d'évaluer les incidences des dynamiques résidentielles sur les marchés fonciers ;
- d'anticiper les impacts de la liaison A4 sur l'attractivité résidentielle ;
- d'établir, au regard des derniers recensements, une prospective démographique à l'horizon 2025 ;
- de confronter cette prospective aux capacités physiques de la commune (opérations engagées et programmées) ;
- d'explorer les marges de manœuvre du POS et à terme du PLU ;
- et d'évaluer les potentiels de croissance de la ville par quartier.

Parallèlement, la Ville a sollicité l'EPF Lorraine afin de convenir d'une nouvelle **convention de maîtrise foncière** et de lancer une étude sur la reconversion du Pôle industriel Clemenceau (ancienne SOCOXIL).

Or, EPF Lorraine souhaite aujourd'hui privilégier les démarches cohérentes et donc assurer un partenariat avec les communautés de communes **pour conduire sur le long terme une politique foncière globale sur les périmètres à enjeux du territoire de l'intercommunalité, voire des intercommunalités.**

En cela, EPF Lorraine inscrit sa démarche dans la logique, à venir, du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).**

L'établissement propose de contractualiser avec la structure intercommunale dans le but de préserver les secteurs de futur développement de projets d'initiative publique et de préparer leur réalisation dans les conditions qui permettent d'atteindre les objectifs généraux **notamment des collectivités locales en matière d'aménagement, de développement économique, de développement durable et de faciliter la réalisation d'opérations d'habitat social.**

Le partenariat s'appuie sur le résultat d'études qui sont engagées, après la signature de la convention cadre, sur la totalité du territoire intercommunal visant à identifier des territoires à enjeux.

Sur les territoires à enjeux recensés par et sur la C.C.P.B, les objectifs recherchés visent à :

- **impulser une politique foncière**, permettant notamment la reconstitution de réserves foncières, **sans mobiliser à court terme les moyens financiers des collectivités ;**
- **maîtriser l'urbanisation** et l'organisation d'un site en acquérant les accès et les parcelles stratégiques ;
- garantir un aménagement d'ensemble **cohérent** et faire évoluer certains projets privés vers les objectifs urbains affichés par la puissance publique ;
- **contenir les prix fonciers** pour éviter une surenchère préjudiciable aux projets ou pour placer la collectivité en position favorable face à des constructeurs privés dans son exigence de produits de qualité intégrant le développement durable ;
- **contribuer à la construction rapide de logements sociaux.**

Quatre types de missions peuvent ainsi être développées à la demande de la communauté signataire de ce type de convention cadre et dans le cadre de conventions opérationnelles :

1. La réalisation d'études permettant d'identifier les périmètres à enjeux, dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas encore recensés.
2. L'anticipation foncière sur l'ensemble des périmètres à enjeux identifiés.

3. La veille active pendant la démarche de définition d'un projet (notamment du périmètre opérationnel) et de ses conditions de mise en œuvre.
4. La maîtrise foncière totale des périmètres d'initiative publique et sur lesquels un projet aura été arrêté.

L'EPF Lorraine engage, à cet effet, une étude cofinancée (50/50) permettant de définir les périmètres à enjeux du territoire, ayant vocation à se développer à moyen et long termes, mais aussi les secteurs (même de taille modeste **comme un immeuble ou une parcelle**) devant, sur le court ou moyen terme, être maîtrisés.

Une distinction doit être faite entre les « **périmètres d'intérêt communautaire** » et les « **périmètres d'intérêt communal** ».

Pour ces derniers, **les communes sont invitées à faire des propositions de périmètres d'intérêt communal qu'elles veulent voir pris en compte.**

Cela renvoie au **schéma d'orientation** défini ci-dessus.

La Ville souhaite donc bénéficier de l'expertise d'EPFL ainsi que de sa capacité financière afin de s'engager dans une politique maîtrisée de son développement urbain et de mettre en place une politique foncière sur le court, moyen et long terme.

Il s'agit de travailler sur le développement urbain en périphérie et sur la nécessaire densification du tissu urbain *intra muros*, c'est-à-dire promouvoir un urbanisme équilibré.

L'étude préalable à l'engagement opérationnel d'EPFL présentera l'avantage supplémentaire de préfigurer les orientations de la Ville au moment des discussions sur le SCOT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Commune du Pays de Briey et notamment sa compétence « aménagement de l'espace »,

VU le projet de convention cadre entre la Communauté de Communes du Pays de Briey et l'EPFL Lorraine figurant en annexe,

VU le Schéma d'orientation et de développement de la Ville de Briey réalisé par l'agence d'urbanisme Lorraine Nord,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention cadre entre la Communauté de Communes du Pays de Briey et l'EPFL Lorraine figurant en annexe à la présente délibération,
- **SOLICITE** la Communauté de Communes du Pays de Briey afin que dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace », elle signe avec l'EPFL Lorraine cette convention déterminante pour le développement futur de la Ville de Briey et de ses communes membres.

06 - CONVENTION D'ETUDE – POLE CLEMENCEAU ENTRE LA VILLE ET L'EPF LORRAINE

D'une surface de 1,69 ha, le pôle Clemenceau est un ensemble d'une dizaine de bâtiments d'environ 8 000 m², dont un bâtiment central d'environ 5 000 m².

Il s'agit d'un ancien site industriel (SOCOXYL) spécialisé dans la production et la distribution d'oxygène liquide, dont l'activité était classée pour l'environnement.

Cette friche industrielle accueille dorénavant des activités éparses que la Ville souhaite voir pérenniser dans un secteur plus adapté, afin de redonner à ce quartier sa fonction

résidentielle sans obérer d'autres fonctionnalités à définir : équipements publics, commerce, entreprises (pépinière) etc..

Dans ce contexte, la Ville a sollicité **la politique régionale de Traitement des Espaces Dégradés** pour la réalisation d'**une étude diagnostique et urbanistique**.

Cette politique relevant d'EPF Lorraine, le COmité Régional THEmatique du grand projet X (CORTEX) à l'occasion de sa réunion du 10 octobre 2008 (compte-rendu annexé) a décidé d'intervenir dans le cadre du traitement de ce site et de financer cette étude.

L'EPF Lorraine assurera en conséquence le règlement de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'étude dans la limite du montant fixé en CORTEX, soit 50 000 € TTC, financé intégralement par les crédits de l'Etat, la Région Lorraine et l'EPF Lorraine au titre de la politique régionale de Traitement des Espaces Dégradés

Le site, objet de l'étude, est propriété de la SCI Les Cèdres.

L'EPF Lorraine, maître d'ouvrage, fera procéder, conformément à la décision du CORTEX et dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à une étude entrant dans le champ de compétence de la politique régionale de Traitement des Espaces Dégradés **visant à dresser un diagnostic technique des bâtiments et à réaliser un ou plusieurs schémas d'aménagement**.

La Ville sera directement associée aux recherches et réflexions conduites par la constitution d'un **comité de pilotage**.

Au cas où une suite serait donnée à cette étude, les modalités précises d'intervention de l'EPF Lorraine et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet, seraient arrêtées dans le cadre d'une convention ultérieure à intervenir entre l'EPF Lorraine et la Ville après décision du CORTEX.

Cette convention d'étude témoigne du souci de la Ville d'assurer un développement urbain équilibré et de qualité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Contrat de Projets Etat-Région 2007 – 2013, signé le 26 mars 2007, et en particulier les dispositions du paragraphe 10.1 « Le Traitement des Espaces Dégradés » et la convention thématique d'application du grand projet n° 10 en date du 6 mai 2008,

VU le Programme Pluriannuel d'Intervention 2007-2013, adopté par le conseil d'administration de l'EPF Lorraine le 18 avril 2007,

VU la décision du **COmité Régional THEmatique** du grand Projet **X** (CORTEX) du contrat de projets Etat-Régional, qui s'est réuni le 10 octobre 2008,

VU le projet de convention d'étude *Briey – Pôle Clemenceau N°RD4M17* annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **VALIDE** le projet de convention d'étude *Briey – Pôle Clemenceau N°RD4M17* annexé à la présente délibération,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ledit projet et tout acte afférent.

07 - GARANTIE D'EMPRUNT – LOGIEST – CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS PLUS AU LOTISSEMENT LES PETITS HAUTS

La société LogiEst va réaliser prochainement la construction de 34 logements situés au lotissement Les Petits Hauts.

Pour assurer le financement de cette opération, LogiEst se propose de solliciter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation deux prêts PLUS aux conditions suivantes :

Nature	PLUS Construction	PLUS Foncier
▪ Montant	2 567 718 €	806 497 €
▪ Taux actuariel	4,60 %	4,60 %
▪ Durée	40 ans	50 ans
▪ Progression de l'annuité	0 %	0 %
▪ Durée du préfinancement	12 mois	12 mois
▪ Révisabilité des taux (intérêt et progressivité)	En fonction du livret A	En fonction du livret A

Par courrier, le directeur administratif et financier de la société LogiEst, Monsieur Bernard SCHWEER sollicite, auprès de la commune, une garantie pour le remboursement d'un emprunt du prêt PLUS Foncier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

VU le Code Civil et notamment l'article 2021,

VU le Code Monétaire et Financier et notamment l'article R 221-19,

VU la demande formulée par la société LogiEst et tendant à obtenir la garantie d'un emprunt destiné au financement des travaux de construction de 34 logements au lotissement Les Petits Hauts,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder son cautionnement (garantie) à la société LogiEst pour l'emprunt ci-dessus désigné et aux conditions ci-dessous définies.

Article 1 : la Ville de Briey accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 806 497 € que LogiEst se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer une opération de construction de 34 logements au lotissement Les Petits Hauts Ouest à Briey.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt Plus Foncier consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	12 mois
Durée de la période d'amortissement	50 ans
Echéances	annuelles
Taux d'intérêt actuariel annuel	0,00 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus peuvent varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A.

En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Ville de Briey est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 806 497 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Briey s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

08 - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC LORRAINE, DU CONSEIL REGIONAL DE LORRAINE, DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR LA RESTAURATION DU CALVAIRE LIGIER RICHIER (EGLISE SAINT GENGOULT)

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), a organisé en 2007 un **colloque international** consacré au célèbre sculpteur, **Ligier Richier**, dont la Ville possède en l'Eglise Saint Gengoult «*un ensemble de sculptures tout à fait exceptionnel*».

Ce colloque associant les Villes disposant de statues réalisées par le célèbre sculpteur, la DRAC et le Conseil Régional de Lorraine ainsi que le Conseil Général de la Meuse, a permis la création d'un chemin touristique d'ores et déjà dénommé « **La route de Ligier Richier** ».

A cette occasion, il est apparu que l'état de conservation des six personnages composant le Calvaire (XVI^e siècle) de l'église Saint Gengoult, classé parmi les monuments historiques le 21 mars 1904, méritait une intervention visant à sa restauration.

C'est pourquoi la DRAC de Lorraine a pris l'initiative de faire établir, en associant à sa démarche, la Ville de Briey, des devis par différents restaurateurs pour réaliser une étude de polychromie sur ce calvaire.

Cette étude de polychromie, qui a été réalisée en 2008 par Madame Anne GERARD, restauratrice au Centre Régional de Restauration et de Conservation des Oeuvres d'Art de Vesoul (70), a permis de définir le protocole de restauration du calvaire.

En conséquence, la DRAC Lorraine a proposé des devis pour la restauration du fameux Calvaire et s'est engagée à financer cette étude à hauteur de 50 % du montant HT.

Des subventions complémentaires peuvent être obtenues auprès du Conseil Régional au titre du PRADT Objectif 3 et du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

Enfin, Maître Philippe NACHBAR, sénateur, a proposé d'abonder ce projet de restauration au titre de la réserve parlementaire.

Le Calvaire constituant un élément fort du patrimoine briotin, Monsieur le Maire propose au conseil d'inscrire sa restauration au budget 2009 (à venir) et de solliciter dans un premier temps les partenaires financiers évoqués ci-dessus.

Il s'agit de s'inscrire, par la réalisation de ce projet, dans l'engagement municipal de valorisation du patrimoine de la Ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU les décrets n°2008-1334 du 17 décembre 2008, n°2008-1355 et n°2008-1356 du 19 décembre 2008 modifiant le Code des marchés publics,

VU les délibérations du conseil municipal susvisées relatives au projet de restauration du Calvaire,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2006 et 24 octobre 2008,

VU l'analyse des devis de restauration soumis à la DRAC annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le travail de restauration inclue la pose et dépose *in situ* du statuaire et son transfert en atelier, le traitement curatif de désinsectisation, le nettoyage le dépoussiérage et les retouches en milieu protégé (par anoxie sous atmosphère inerte) auquel s'ajoute la remise en place du Calvaire,

CONSIDERANT que le montant estimatif du coût des travaux tel qu'il ressort de l'analyse des devis opérée par la DRAC Lorraine s'établit à **24 849,28 € HT soit 29 719,75 € TTC** ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exécution des travaux d'étude et de restauration du Calvaire pour un montant de 24 849,28 € HT soit 29 719,75 € TTC,
- **SOLLICITE** à cet effet les subventions auprès de la DRAC Lorraine, du Conseil régional au titre du PRADT Objectif 3, du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle et au titre de la réserve parlementaire suivant le tableau de financement figurant ci-dessous,
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel figurant ci-dessous,
- **INSCRIT** la dépense au budget primitif 2009,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à diligenter toutes les procédures nécessaires à l'instruction de la présente demande,
- **PRECISE** conformément à la procédure d'attribution au titre de la Réserve parlementaire, que la Ville s'engage à ne pas commencer les travaux avant octroi de la subvention sollicitée à ce titre.

PLAN DE FINANCEMENT

RESTAURATION DU CALVAIRE LIGIER RICHIER			
Dépenses		Recettes	
RESTAURATION	29719,75 €	D.R.A.C. Lorraine (50 % du HT)	12424,64 €
		Conseil Régional de Lorraine	3000 €
		Conseil Général 54	461,91 €
		Réserve parlementaire	7500 €
		Ville de Briey (21,30 %)	6333,20 €
TOTAL TTC	29719,75 €	TOTAL TTC	29719,75 €

09 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES : ENFOUISSEMENT DES CONTENEURS A LA CITE RADIEUSE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

La Ville de Briey sollicitée à cet effet par la copropriété de la cité radieuse s'est proposée, en accord avec le contrôle de légalité, d'assurer la maîtrise d'ouvrage relative au projet d'enfouissement des conteneurs de la cité.

En effet, la cité a eu à subir récemment deux départs d'incendie dont il s'est avéré que le feu avait démarré dans les conteneurs qui sont actuellement stockés dans les escaliers.

Compte-tenu, à la fois du problème de sécurité publique et à la fois de salubrité publique (pollution visuelle, olfactive, problème sanitaire), le syndic de copropriété a proposé, en assemblée générale, un projet d'enfouissement aux abords de la cité sur le domaine public. Pour les raisons invoquées ci-dessus et parce que les travaux doivent être réalisés sur le domaine public, la Ville a donc accepté de porter le projet et les demandes de subvention afférente.

Le syndic de copropriété a fait voter en assemblée générale une résolution par laquelle il s'engage à verser la somme de 51 000 euros pour la réalisation du projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la résolution de l'assemblée générale de copropriété en date du 28 avril 2008,

VU la circulaire 2009 relative à la D.G.E. 2009,

CONSIDERANT les problèmes de sécurité et de salubrité publiques engendrés par le stockage de conteneurs dans les couloirs et escaliers de la cité radieuse,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente délibération, nécessite une intervention sur le domaine public,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'enfouissement des conteneurs à la cité radieuse,
- **ACCEPTE** d'assurer la maîtrise d'ouvrage dudit projet,
- **VALIDE** le plan de financement figurant ci-dessous ainsi que les demandes de subvention qui y sont indiquées.

Enfouissement des conteneurs à la Cité Radieuse			
Dépenses		Recettes	
5 conteneurs de 5m3 pour OM	37 300	Participation copropriété (40,98 %)	51 000
5 conteneurs de 5m3 pour tri	35 500	ETAT au titre de la DGE (25,08 %)	31 215
Grue pour mise en place	7 750	(30 % du HT)	
Transport des conteneurs	6 000	Participation Ville de Briey (33,94 %)	42 228,80
Terrassement pour 10 conteneurs	17 500		
Total en euros HT	104 050		
TVA à 19,60 %	20 393,80		
Total en euros TTC	124 443, 80	Total en euros TTC	124 443,80

10 - ADHESION DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION POUR LA MEMOIRE DE LA DEPORTATION

L'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (AFMD), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de contribuer, par tous les moyens possibles, au développement et à la réalisation des objectifs de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (FMD). Elle regroupe les personnes physiques et morales qui souhaitent agir pour assurer la pérennité, l'enrichissement et la transmission de la mémoire de la Déportation et de l'Internement, dans le respect plein et entier des buts de la FMD.

D'après ses statuts, cette association a pour objet de :

- « combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre,
- défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Déportation, de l'Internement et de la Résistance ainsi que ceux des déportés, des internés, des résistants, des disparus dans les camps et leurs familles,
- lutter contre les négationnistes et les falsificateurs de l'histoire,
- assister les victimes de discriminations fondées sur leurs origines nationale, ethnique, raciale ou religieuse, et les victimes d'actions menées par les négationnistes et les falsificateurs de l'Histoire,
- combattre le racisme et l'antisémitisme,
- lutter contre toute résurgence du nazisme et toute idéologie prônant l'intolérance et la discrimination raciale ou religieuse » ;

La délégation régionale de l'AFMD est installée à la Maison du Combattant, 78 place du Colonel Driant à 54000 NANCY et le comité du Pays-Haut à la Maison des Association à 54800 JARNY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 12 février 2008 et du 23 juin 2008 relatives au budget primitif de la commune pour l'année 2008,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la délégation de Meurthe-et-Moselle de l'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation pour un montant de 60 euros.

11 - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BRIEY ET L'ASSOCIATION BRIEY SLOT RACING CLUB

L'association Briey Slot Racing Club, créée en 2005, comptant une quinzaine d'adhérents passionnés par le sport de petites voitures électriques sur des pistes et circuits, souhaite

faire découvrir régulièrement et gracieusement son activité en organisant des journées de démonstration et d'initiation à l'attention de tous les publics.
Elle souhaite par ailleurs réaliser une piste en bois de 6 voies afin d'envisager l'organisation de courses inter-clubs.

CONSIDERANT cette action, la municipalité a proposé à l'association Briey Slot Racing Club de signer, en 2009, une convention de partenariat et d'objectifs.

Par cette convention, la Ville s'engage à apporter une aide financière sous la forme d'une subvention de fonctionnement de 500 euros et la mise à disposition d'un local sis au sous-sol du centre administratif communal – Direction Générale des Services, rue du Temple à Briey.

Les modalités techniques et réglementaires de définition de ce partenariat figurent dans la convention ci-annexée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 12 février 2008 et du 23 juin 2008 relatives au budget primitif de la commune pour l'année 2008,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat et d'objectifs entre la Ville de Briey et l'association Briey Slot Racing Club,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant.

12 - CONCOURS D'ILLUMINATIONS DE NOEL

Comme les années passées, la municipalité a organisé ? au travers de la commission « Fêtes et Cérémonies » et du jury composé de certains de ses membres, un concours d'illuminations de Noël afin d'inciter les particuliers à donner, par leur action, un caractère festif à la Ville.

A cet effet, deux catégories sont proposées : Balcons et Maisons.

Pour chacune de ces catégories, des prix sont accordés :

Balcons : 100 euros chacun

Maisons : 100 euros chacune

Après une visite de la Ville, le jury a dressé un procès-verbal et fixé la liste des lauréats du concours 2008.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal ci-dessus désigné,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modalités d'organisation du concours 2008 telles que mentionnées ci-dessus,
- **ATTRIBUE** les prix ci-dessus indiqués suivant le procès-verbal établi par le jury.

13 - MISE EN ŒUVRE DU PASS-FONCIER® A BRIEY

La loi ENL dite « *Loi portant engagement national pour le Logement* » en date du 13 juillet 2006 a institué un prêt à taux zéro (PTZ) pour les primo accédants dont les ressources ne dépassent pas un plafond, qui acquièrent un logement neuf et sous réserve de l'intervention d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

Cette majoration, dont deux décrets et un arrêté du 23 décembre 2006 détaillent les conditions d'obtention, concerne les offres de prêts émises entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010.

Cette même réglementation a inséré dans l'ordonnancement juridique un autre mécanisme d'aide à l'acquisition, à savoir le PASS-FONCIER®.

Le dénominateur commun de ces deux aides est la nécessité d'obtenir une aide d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales afin de pouvoir les générer.

La municipalité souhaite, comme elle a fait au travers du respect de ses obligations légales en matière de mixité sociale - le fameux taux de 20 % - poursuivre son engagement pour le logement en permettant à des primo accédants dont les ressources sont inférieures au Prêt Social Location Accession (PLSA) de devenir propriétaires de leur résidence principale.

Cet engagement se traduit par la soumission au vote du conseil d'une délibération actant de l'adoption du principe d'octroi de 10 PASS.

Il s'agit à vrai dire d'acter suivant le dispositif du PASS-FONCIER® décrit ci-dessous et en annexe, le principe d'octroi de 10 subventions à accorder à des personnes répondant aux conditions légales permettant de bénéficier de la majoration du PTZ et du PASS.

Pour faciliter la démarche des primo accédants, il est proposé de confier à l'agence locale de CILGERE EST la réception et l'instruction des demandes de subvention en liaison avec le Service d'Aménagement et d'Urbanisme (SAU) de la Ville de Briey, étant entendu que la décision d'attribution de la subvention sera prise par la Ville.

Un comité de suivi et pilotage sera institué à cet effet suivant le modèle de convention proposée en annexe entre la Ville de Briey et CILGERE EST.

La Ville entend donc s'inscrire dans ce nouveau dispositif réglementaire afin de soutenir l'effort des ménages les plus modestes pour accéder à la propriété, dans le but de :

- répondre aux légitimes aspirations de ces ménages,
- leur permettre d'effectuer un parcours résidentiel qui ne reste pas bloqué à la location HLM,
- alléger d'autant la demande en locatif HLM,
- sécuriser le parcours de ces accédants en leur offrant à tout moment des solutions de sortie, en cas « d'accident de la vie »,
- compléter son dispositif global en faveur du logement social.

Cet « *engagement municipal pour le logement social* » traduit également la volonté de la municipalité de répondre au plan de relance économique dans le contexte de crise actuelle en soutenant le secteur immobilier et les entreprises du bâtiment fortement touchés.

1. Définition du PASS-FONCIER®

Le PASS-FONCIER® est un dispositif d'aide à l'acquisition différée du foncier financé par le 1 % Logement seul (lorsque l'opération est dite « accédant ») ou avec la Caisse des dépôts et consignations (lorsque l'opération est dite « fléchée ») et destiné à favoriser l'accession à la propriété dans le neuf de la première résidence principale.

Le dispositif consiste à **limiter au départ le montant de l'opération au seul coût de la construction en neutralisant le prix du terrain pendant toute la durée de remboursement des prêts affectés à la construction**, le foncier étant pris en charge par une personne morale (structure porteuse) désignée par le Comité interprofessionnel du logement et la Chambre de commerce et d'industrie (CIL-CCI) pendant cette période.

L'opération d'accession se réalise en deux temps : au cours de la première phase, l'accédant à la propriété finance le coût de la construction de sa maison et dans un second temps il achète le terrain appartenant à la structure porteuse (filiale d'un CIL/CCI), qui assure le portage foncier.

A cet effet, la structure porteuse achète le terrain, le met à disposition de l'accédant dans le cadre d'un bail à construction et s'engage par ailleurs à le lui revendre au prix d'origine, indexé.

Pour favoriser la mise en œuvre de ce mode d'accès social à la propriété, ce dispositif d'acquisition différée du foncier bénéficie également d'un **taux de TVA à 5,5 %** et d'un **mécanisme de sécurisation qui assure à l'accédant une garantie de rachat et une garantie de relogement en cas de difficultés de paiement.**

Ce nouveau dispositif, d'ores et déjà applicable pour la construction d'une maison individuelle, est en phase de montée en régime.

L'application du dispositif PASS-FONCIER® en collectif est à l'étude actuellement.

2. Les bénéficiaires du PASS-FONCIER®

Pour bénéficier du dispositif, le candidat acquéreur doit remplir toutes les conditions suivantes :

- **être primo accédant de sa résidence principale** (c'est-à-dire ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant le dépôt de la demande),
- **bénéficier d'une aide à l'accès social attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement, attribuée sous forme de subvention ou de bonification de prêt, d'un montant minimum :**
 - o **pour 3 personnes et moins : de 4 000 € en zone A, 3 000 € en zones B et C**
 - o **pour 4 personnes et plus : de 5 000 € en zone A, 4 000 € en zones B et C.**
- **réaliser l'acquisition ou la construction d'un logement neuf.** A la demande expresse d'une collectivité territoriale dans le cadre d'un accord avec le 1 %, les opérations d'acquisition ou de construction éligibles au dispositif PASS-FONCIER® peuvent être réservées aux seules opérations menées dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) pour les opérations d'acquisition ou d'un contrat de construction de maisons individuelles (CCMI) pour les opérations de construction.
- disposer de ressources inférieures aux plafonds PSLA :

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone A	Zone B ou C
1	27 638 €	23 688 €
2	35 525 €	31 588 €
3	40 488 €	36 538 €
4	44 425 €	40 488 €
5 et plus	48 363 €	44 425 €

Les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'accédant ainsi que ceux de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement, établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle la décision prise par le collecteur d'octroyer le PASS-FONCIER® est signée par l'accédant (année n- 2).

3. Montant du PASS-FONCIER®

L'aide apportée par le PASS-FONCIER® représente l'avantage conféré à l'accédant par le portage du terrain dans le cadre d'un bail à construction, sans paiement de loyer, pour une durée minimale égale à celle du remboursement du prêt le plus long souscrit pour la construction du logement et l'engagement de lui revendre ce terrain à tout moment aux prix d'origine indexé.

Le montant exact de l'aide ainsi consentie ne peut être calculé a priori car il dépend notamment de la valeur du terrain, de la durée du portage et des taux d'intérêts du marché.

Montants plafonds du coût du terrain pris en charge par la structure porteuse (en euros) :

	Zone* A	Zone* B	Zone* C
Opération "accédant" (1)	50 000	40 000	30 000
Opération "fléchée" (1)	30 000	25 000	20 000

(1) Les opérations « accédant » sont les opérations les plus courantes, les opérations « fléchées » sont celles financées dans le cadre d'un PSLA

(*) Zonage Robien (arrêté du 19 décembre 2003 modifié)

Lorsque le coût du foncier est inférieur à ces plafonds, le PASS-FONCIER® ne pourra dépasser le prix du terrain augmenté des frais engagés par le CIL/CCI pour l'évaluation de ce prix, ainsi que des frais d'acte d'acquisition supportés par la structure porteuse.

Lorsque le prix du terrain excède ces plafonds, la structure porteuse peut néanmoins l'acquérir. Dans ce cas l'accédant paye au moment de la signature du bail à construction une avance sur le prix du terrain correspondant au dépassement du coût du terrain par rapport au montant du PASS-FONCIER®. Cette avance faite par l'accédant s'imputera sur le prix de vente du terrain lorsqu'il lèvera l'option d'achat.

4. Montage de l'opération

Les accédants intéressés par ce dispositif doivent contacter un CIL/CCI de leur choix (ou le CIL/CCI de leur entreprise lorsqu'elle est assujettie au 1 % Logement) qui étudie le projet, analyse sa faisabilité (qui dépend notamment de l'existence et du niveau des aides mobilisables auprès des collectivités territoriales), apprécie la sécurité de l'opération et le cas échéant se charge du montage complet du dossier. A la différence d'autres produits du 1%, le PASS-FONCIER® n'est pas distribué en droits ouverts. Le CIL est libre d'accepter ou de refuser l'opération.

4.1. Mise en place du portage du terrain

Une personne morale, structure porteuse, désignée par le CIL/CCI se porte acquéreur du terrain.

La personne morale signe concomitamment avec le candidat acquéreur un bail à construction et une promesse de cession du foncier au terme du bail à construction, sous condition suspensive du paiement du prix afférent du terrain.

Concomitamment à la signature du bail à construction, l'accédant conclut selon le cas et selon son choix un contrat de construction de maison individuelle avec un constructeur (CCMI), un contrat de maîtrise d'œuvre, un contrat d'entreprise, un contrat de vente en l'état futur d'achèvement avec un promoteur (VEFA).

Cependant à la demande expresse d'une collectivité territoriale le recours à un contrat de construction de maison individuelle (CCMI) peut être imposé pour les opérations de construction.

Dans l'hypothèse où la construction est réalisée dans le cadre d'une VEFA, le bail à construction est dans un premier temps passé entre la structure porteuse et le promoteur, puis transféré à l'accédant lorsqu'il signe l'acte de VEFA avec le promoteur.

La durée minimale du bail à construction est fixée par référence à la période d'amortissement du prêt le plus long souscrit pour le financement de la construction par le ménage bénéficiaire, dans la limite de 25 ans et sans pouvoir être inférieure à 18 ans.

L'accédant a toutefois la faculté d'acheter le terrain à toute date à sa convenance avant l'expiration de la période de portage foncier et aux mêmes conditions qu'à l'issue de la période de portage.

Les privilèges et hypothèques déjà inscrits avant la levée d'option (pour l'acquisition de la construction) s'étendent de plein droit, quand le ménage lève l'option, au terrain et garantissent les prêts consentis pour son acquisition (*CCH : art. L.251-1 et L.251-6*).

4.2. Pendant le portage

Les droits et obligations des parties pendant la période de portage sont définis dans le bail à construction (*CCH : art. L.251-1 à 9 et R.251-1 à 3*).

5. Acquisition du terrain – levée de l'option

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

5.1. Pendant le cours du bail,

- **l'accédant peut acquérir le terrain à tout moment en levant l'option d'achat prévue dans le cadre du bail à construction comportant une promesse de cession du terrain.** La levée de l'option et la vente du terrain sont constatées par acte authentique.
- Le prix de vente du foncier est égal au prix d'acquisition du terrain par la structure porteuse, indexé chaque année pendant toute la durée effective du portage :
 - ⇒ pour les salariés du secteur assujetti à la PEEC, au taux de 1,5 %,
 - ⇒ pour les autres ménages, au taux d'inflation, dans une double limite inférieure de 2 % et supérieure de 4,5 %.
- **l'accédant peut vendre le bâti avant le terme du bail à construction** : en cas de vente de son logement par le ménage ayant bénéficié du PASS FONCIER®, le bail à construction ne peut être cédé qu'avec l'agrément du bailleur. Celui-ci est accordé de plein droit si le nouvel acquéreur remplit les mêmes conditions que l'accédant initial (primo accession, revenus inférieurs aux plafonds de ressources PSLA et acquisition à usage de résidence principale). S'il ne remplit pas ces conditions, la cession du bail sera subordonnée au versement par le cessionnaire au bailleur d'un loyer mensuel fixé par le contrat de bail à construction :
- **Si le nouvel acquéreur ne veut pas poursuivre le bail à construction, il peut racheter le terrain à la structure porteuse et la construction au vendeur (cédant).**
- **En cas de divorce des époux bénéficiaires, le patrimoine est liquidé dans les conditions de droit commun. Le bien peut être vendu le cas échéant (cf. supra).**
- **En cas de décès du bénéficiaire, le droit réel résultant du bail à construction dont l'accédant était titulaire ne s'éteint pas. Il est transféré en l'état aux héritiers sans conditions d'éligibilité, tout comme la propriété du bâti appartenant à l'accédant décédé.**

5.2. Au terme du bail à construction

La structure porteuse rappelle à l'accédant la date à laquelle le bail à construction prend fin et les modalités de la levée de l'option d'achat dont il bénéficie pour le terrain. Elle lui rappelle aussi que s'il ne peut pas acheter, il peut solliciter la prorogation du bail pour une durée maximale de quinze ans :

- Si le preneur décide de lever l'option d'acquisition du terrain, le prix de vente est déterminé dans les mêmes conditions qu'en cas d'acquisition en cours de bail.
- Si le preneur décide de ne pas lever l'option à l'expiration du bail à construction, il doit en aviser le bailleur en respectant le préavis prévu au contrat et a la possibilité de solliciter la prorogation du bail pour une durée maximale de 15 ans. La prorogation est constatée par acte authentique. **Le bénéficiaire reste alors locataire du foncier.** Il doit alors s'acquitter pendant la durée du bail à construction prorogé d'une somme versée mensuellement dont le montant est égal à la mensualité d'un prêt aux meilleures conditions de marché pour un montant égal au coût du foncier d'origine indexé. A l'issue de la période de prorogation, le foncier devient la propriété de l'accédant, le transfert de propriété étant constaté par acte authentique. Le preneur a également la possibilité de se porter acquéreur du terrain à tout moment pendant la période de prorogation du bail à construction. Dans ce cas, les mensualités versées, hors intérêts, s'imputent sur le prix du terrain indexé devant être acquitté par l'accédant. Il ne peut y avoir de prorogation tacite du bail à construction.

6. Financement de l'opération

Le financement du portage foncier des opérations est assuré par le « 1 % Logement » *via* les CIL/CCI pour les opérations « accédants ». Pour les opérations dites « fléchées », le financement de l'achat est assuré par la CDC et le 1 % Logement dans une proportion de 50/50.

Le financement de la construction se fait selon les dispositifs de droit commun : prêts bancaires, prêt conventionnés, prêts d'accession sociale, PTZ.... à l'exclusion d'un prêt Accession du 1 % Logement et d'un prêt épargne logement (*circulaire Epargne logement du 23.4.92*).

7. Sécurisation de l'opération d'accession

Dans le cadre d'opérations « accédant », les ménages bénéficiaires d'un PASS-FONCIER® bénéficient durant la phase de portage du foncier d'une double sécurisation en cas d'impayés de plus de trois mois des mensualités de remboursement du prêt principal souscrit pour la construction, susceptible de s'appliquer dans l'un des cas suivants :

- décès ;
- décès d'un descendant direct faisant partie du ménage ;
- mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de 70 km entre le nouveau lieu de travail et le logement financé ;
- chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi ;
- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- divorce ;
- dissolution d'un pacte civil de solidarité.

Ce mécanisme s'articule autour d'une double garantie :

- **une garantie de rachat** de leur logement par toute personne morale désignée par le CIL/CCI, qu'il s'agisse ou non de la personne morale qui a accordé le PASS-FONCIER®, à des conditions identiques à celles fixées pour le PSLA : pendant les cinq premières années de la phase d'accession, le prix garanti est égal au prix auquel le ménage a lui-même acquis ; pendant les années suivantes, ce prix est minoré de 2,5 % par an ;
- **le relogement** dans le cas où il ne peut rester sur place. Toutefois, le CIL/CCI s'efforcera chaque fois que possible de garantir aux ménages concernés le maintien dans les lieux.

Ces dispositions protectrices ne s'appliquent pas après le rachat du terrain pendant la phase de remboursement des prêts ayant servi à son acquisition et pendant la phase de prorogation du bail à construction.

8. Avantages fiscaux attachés au PASS-FONCIER®

Les opérations d'accession en logement individuel réalisées dans le cadre du dispositif PASS-FONCIER® et engagées entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 bénéficient d'un taux réduit de TVA à 5,5 %.

Plus précisément relèvent du taux de TVA réduit :

- les constructions réalisées pour le compte de l'accédant (par le mécanisme de la livraison à soi-même) pour le cas où le ménage accédant fait édifier sur le terrain pris à bail un immeuble d'habitation ;
- l'achat par la structure porteuse du terrain à bâtir et la revente du terrain au ménage accédant dès lors que la revente intervient dans un délai inférieur à cinq ans courant à compter de l'achèvement de l'immeuble ;
- l'acquisition par l'accédant du droit au bail à construction (principalement pour les opérations menées dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L.251-1 et suivants et R.251-1 et suivant (L.251-1 et suivants et R.251-1 et suivants relatifs au bail à construction,

VU la Loi portant **engagement national** pour le Logement du 13 juillet 2006 et ses décrets d'application,

VU la Convention entre l'Etat, l'Union d'économie sociale pour le logement et la Caisse des dépôts et consignations sur le développement de l'accession sociale par portage foncier du 20 décembre 2006, modifiée par l'avenant du 27 septembre 2007,

VU la Loi de finances rectificatives pour 2007 du 25 décembre 2007 (*JO du 25.12.07*) et notamment son article 33,

VU le décret du 5 mars 2008 et notamment son article 57,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPB en date 16 décembre 2008 « système urbanisme de pass foncier »,

VU le modèle de convention de partenariat pour la mise en œuvre du PASS-FONCIER® annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Vie Quotidienne, Environnement et Développement Durable,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte le principe de versement de 10 subventions PASS-FONCIER®** pour un montant total de **40 000 €** pour des personnes répondant aux critères suivants :
 - **être primo accédant de sa résidence principale** c'est-à-dire ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant le dépôt de la demande ;

- **bénéficiaire d'une aide à l'accession sociale** attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement, attribuée sous forme de subvention ou de bonification de prêt, d'un montant minimum :
 - **de 3 000 € pour 3 personnes et moins,**
 - **de 4 000 € pour 4 personnes et plus ;**
- **réaliser la construction d'une maison individuelle** et justifier à cet effet, d'un contrat de construction ;
- **disposer de ressources inférieures aux plafonds PSLA** étant précisé que les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'accédant ainsi que ceux de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement, établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle la décision prise par le collecteur d'octroyer le PASS-FONCIER® est signée par l'accédant (année n -2) :

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	BRIEY Zone B
1	23 688 €
2	31 588 €
3	36 538 €
4	40 488 €
5 et plus	44 425 €

- **DECIDE** de verser les subventions accordées aux bénéficiaires à leurs constructeurs en déduction du prix,
- **DEMANDE** aux bénéficiaires le remboursement total de la subvention de la Ville en cas de revente du bien dans les 5 ans de l'octroi de subvention pour toute autre cause qu'un accident de la vie : divorce, chômage, mobilité professionnelle à plus de 50 Kms ou décès d'un membre de la famille,
- **DECIDE** d'inscrire la somme totale indiquée ci-dessus au Budget Primitif 2009 en section d'investissement à l'article 20442 « *subvention d'équipements en nature pour personnes de droit privé* » étant précisé que chaque subvention sera amortissable sur plusieurs années en fonctionnement à compter de l'année n+1,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer la convention partenariale suivant le modèle annexé avec CILGERE EST.

14 - MODIFICATION STATUTAIRE DE LA C.C.P.B.

Faisant suite à une lettre d'observation de Monsieur le Sous-préfet de Briey, le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays de Briey a décidé, par délibération en date du 16 décembre 2008, d'adapter ses statuts afin de pouvoir valablement instaurer et de prélever une taxe professionnelle éolienne sur le territoire intercommunal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil de communauté en date du 16 décembre 2008,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Briey suivante :

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté de Communes

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Aménagement de l'Espace

.....

B – Développement économique

.....

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Protection et mise en valeur de l'environnement

•

- La Communauté de Communes favorisera le développement sur son territoire de projets visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables tels que l'éolien, le photovoltaïque scolaire, la géothermie, le bois, la biomasse et autres.

ARTICLE 11 : Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Briey comprennent notamment.....

- la taxe professionnelle de zone le cas échéant, dont notamment la taxe professionnelle éolienne.

Parallèlement, le taux de 24,26 %, précédemment validé par le conseil de communauté du 25 septembre 2008 doit être corrigé (lettre de la Direction Générale des Finances Publiques) à 24,21 % déterminé comme suit :

Produits 2008 des communes membres : 2 536 172 x 100 = 15,29 %

Bases des communes membres : 16 592 109

Taux de la communauté de communes en 2008 : 8,92 %

Taux maximum de taxe professionnelle applicable en 2009 :

15,29 + 8,92 = 24,21 %

15 - ETUDE SUR LA FAISABILITE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DU DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN BOIS ENERGIE SUR LE QUARTIER « BRIEY-HAUT » - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME LORRAINE

Le contexte de hausse durable du prix du pétrole et des énergies associées (fuel, gaz), quelles que soient les baisses conjoncturelles, et la raréfaction annoncée de ces énergies fossiles, expliquent aujourd'hui **le regain d'intérêt pour le chauffage au bois et la filière bois- énergie.**

A cet **intérêt économique**, s'ajoutent un **intérêt social** avec la promotion d'une ressource locale potentiellement créatrice d'emploi, notamment en France, et un **intérêt écologique.**

Aux côtés du biogaz et des biocarburants, la filière bois-énergie appartient en effet aux énergies renouvelables basées sur l'utilisation de **la biomasse.**

C'est en Europe, sans considérer l'énergie solaire passive, **la première source d'énergie primaire renouvelable.**

La France tient d'ailleurs la première place de producteur européen de bois-énergie avec 9,18 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) en 2004, principalement dans le chauffage domestique (7,4 Mtep).

Aujourd'hui plus de 5 millions de particuliers possèdent un chauffage au bois et une part croissante de collectivités territoriales s'équipe.

La biomasse regroupe toutes les utilisations du bois pour produire de la chaleur, de l'électricité (ou les deux simultanément en cas de cogénération).

Elle fait appel aux gisements de bois issu de l'entretien des forêts, des rebuts de l'industrie forestière et dans une moindre mesure au gisement de bois issu des déchets ménagers et industriels classiques.

L'industrie du bois produit en effet de nombreux sous-produits qui peuvent être employés comme combustibles.

C'est une première forme de recyclage à laquelle s'ajoute l'utilisation des bois de rebuts tels que les palettes, les cageots ou encore les vieux meubles.

Le bois-énergie s'adresse à quatre types d'utilisateurs :

- ↳ les particuliers pour un usage domestique,
- ↳ les entreprises et notamment celles de l'industrie du bois,
- ↳ **les collectivités territoriales,**
- ↳ et le secteur agricole.

Le secteur collectif/tertiaire recouvre quant à lui l'ensemble du chauffage collectif par chaudière bois, avec ou sans réseau de chaleur, pour l'habitat (résidences, HLM) et le tertiaire (bureaux, bâtiments administratifs, hôpitaux, écoles, etc.).

Les écorces, sciures, broyats de déchets de bois et plaquettes sont les combustibles les plus valorisés dans ces chaudières collectives.

Ce secteur ne représente cependant que 2,4% de la production mais le parc de chaufferie collective est en croissance constante depuis l'an 2000 soit +13% par an.

Selon l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le parc des chaufferies en fonctionnement début 2007 représentait ainsi 1.120 MW de puissance thermique installée.

Or, malgré cette utilisation relativement importante mais discrète, la filière bois-énergie n'est pas optimisée et la France possède encore un potentiel important de bois.

Une grande part des résidus de bois n'est pas encore valorisée et les installations déjà existantes n'ont pas un rendement optimal comparé aux technologies disponibles aujourd'hui.

C'est pourquoi l'ADEME encourage l'utilisation plus importante et plus efficace du bois comme ressource énergétique.

Sur le plan environnemental, le bois-énergie contribue à limiter les émissions de CO2.

Sa combustion ne fait que restituer dans l'atmosphère une masse de CO2 qui s'y trouvait déjà avant d'être absorbée par l'arbre lors de sa croissance.

D'autre part, une meilleure mobilisation de la ressource permet d'améliorer l'entretien des forêts, activité essentielle pour préserver l'équilibre des écosystèmes forestiers.

Sur le plan économique, la filière bois-énergie permet d'éviter l'importation de plus de 9 millions de tonnes de pétrole chaque année et permettrait de développer localement des activités connexes (broyage, conditionnement par exemple).

D'autre part la stabilité du prix du bois est un avantage majeur comparé au prix du pétrole qui a tendance à augmenter.

Enfin sur le plan social, la filière bois-énergie pèse aujourd'hui l'équivalent de 20 000 emplois en France et permettrait le développement d'autres emplois surtout en zones rurales ou en insertion (mise en place de chantiers d'insertion).

A titre indicatif, les premiers résultats du programme bois-énergie et développement local 1994-1998 dans les secteurs collectifs et tertiaires ont ainsi montré que cinq emplois permanents étaient créés sur le territoire pour 1000 tep de bois valorisées, soit deux à trois emplois supplémentaires par rapport aux filières d'énergies fossiles.

Cependant, cette filière n'est réellement renouvelable que si la forêt est renouvelée et gérée de manière raisonnée et durable, ce qui sous-entend **une approche locale** pour adapter au mieux l'approvisionnement aux besoins.

Avec **842 000 hectares de bois et forêts (soit 36 % de sa surface)**, la Lorraine est **une région forestière importante mais encore sous-exploitée**.

On estime en effet que **400 000 tonnes de bois issues de nos forêts et 70 000 tonnes de bois issues des entreprises lorraines sont à ce jour non valorisées et donc disponibles pour une utilisation en bois énergie**.

Présentant de nombreux atouts - écologique, économique, créateur d'emplois - le bois est donc aujourd'hui une énergie renouvelable parfaitement adaptée aux nouvelles chaudières à bois automatisées.

C'est pourquoi, suite aux engagements pris par la France à Kyoto dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans un souci de relancer la filière bois énergie, l'ADEME Lorraine et le Conseil Régional de Lorraine se sont engagés avec l'Etat dans 3 grandes directions :

- **Soutenir l'effort d'équipement en chaudières automatiques au bois l'industrie du bois qui représente à ce jour 26 000 emplois,**
- **Développer l'usage du bois dans les collectivités locales, le tertiaire et l'habitat,**
- **Valoriser le patrimoine forestier lorrain dont le potentiel énergétique permettrait de chauffer l'équivalent de 60 000 logements dans notre région.**

En Lorraine, grâce au soutien financier de l'ADEME et du Conseil Régional de Lorraine, **pas moins de soixante collectivités locales disposent d'ores et déjà d'une chaufferie bois.**

D'un point de vue environnemental, ces chaufferies lorraines ont permis d'éviter le rejet de 27 000 tonnes de CO2 dans l'atmosphère chaque année.

L'ensemble de ces considérations aux principales desquelles des considérations économiques et écologiques a amené la Ville à proposer à différents partenaires d'étudier la faisabilité d'un réseau de chaleur alimenté par une centrale d'énergie bois gaz naturel sur le quartier «BRIEY HAUT ».

Le périmètre retenu est suivant la carte figurant en annexe à la présente délibération, le secteur situé autour de l'Hôpital Maillot.

En effet, **dans ce seul secteur, 13 équipements essentiellement publics sont potentiellement raccordables.**

La faisabilité du projet dépend essentiellement de deux équipements que sont l'Hôpital Maillot et la Cité scolaire : ils représentent à eux seuls 80% du potentiel.

Suivant une étude sommaire préliminaire, **ce projet est techniquement et économiquement réaliste.**

En effet, d'un **point de vue technique** l'installation, en ce qu'elle alimente plus d'un point, doit être considérée comme un réseau de chaleur.

D'un **point de vue juridique**, l'installation a également le statut de réseau de chaleur dans la mesure où plusieurs abonnés différents sont juridiquement raccordés.

La complexité de ce projet tient en fait à son caractère multi partenarial et au final, à la question de la maîtrise d'ouvrage et à la question induite du mode de gestion de ce réseau.

Cette gestion peut être , ou directe (régie), ou déléguée (concession, affermage, gérance), ou mixte (régie intéressée), ou prendre la forme d'un contrat de partenariat public privé.

La complexité du projet peut en effet justifier le recours à ce type de contrats dit *globaux* et *complexes*.

Si les différents partenaires pré-identifiés, au principal desquels l'Hôpital, la Cité scolaire, la Ville de Briey et la Communauté de Communes du Pays de Briey se sont réunis à différentes reprises en manifestant un vrai intérêt pour ce projet, ils ont souhaité qu'une étude plus poussée sur la faisabilité de ce projet soit engagée avant même que de se poser la question de la maîtrise d'ouvrage et du mode de gestion.

A cet effet, la Ville et la Communauté de Communes se sont proposées pour commander une telle étude et à en assurer le cofinancement.

L'Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a d'ores et déjà été sollicitée conformément à la procédure pour intervenir à hauteur de 70 % du montant hors taxe de l'étude.

L'offre de la Société EPURE Ingénierie (Etudes Pour l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) a été retenue pour un montant de 4367,79 € TTC pour étudier la faisabilité technique et économique du développement d'un réseau de chauffage urbain bois énergie sur le quartier « BRIEY HAUT ».

C'est cette même société qui a élaboré le **diagnostic thermique et énergétique des bâtiments communaux** dont les résultats ont été présentés par son directeur à l'occasion du **conseil municipal du 26 octobre 2007**.

L'ensemble des bâtiments communaux a ainsi fait l'objet d'une analyse thermo graphique infra rouge permettant d'identifier les principaux éléments fuyants (toitures, huisseries, etc.) ainsi que les ponts thermiques.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, à l'occasion de sa réunion du 1^{er} décembre 2008, le programme global d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux pour un montant total réactualisé de **123 951,32 € HT (148 245,78 € TTC)**.

Or, le projet objet de l'étude de réseau bois-énergie supposera à terme que l'ensemble des partenaires intéressés ait au préalable procédé à un tel diagnostic. Il va sans dire que les bâtiments chauffés par une énergie renouvelable ne doivent pas être « *ouverts aux quatre vents* ».

L'ADEME et les partenaires financiers du projet s'il devait être réalisé au sortir de l'étude ne s'engageront qu'à cette condition essentielle.

Les objectifs de l'étude sont par conséquent :

- de vérifier la faisabilité technique et économique du projet d'implantation de chaufferie automatique à bois ;
- de proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offre le site ;
- de comparer la solution bois aux autres possibilités en terme d'investissement et d'exploitation ;
- de rechercher des solutions visant à assurer la pérennité de l'approvisionnement et en cherchant à favoriser une logique de :
 - o développement local (cf. objectifs du Plan Bois-Energie Développement Local),
 - o gestion des déchets bois,
- de proposer éventuellement des solutions pour le financement de l'opération et le montage juridique ;
- de proposer éventuellement un déroulement du projet de la phase conception à la phase réalisation (concertation, enquête, réglementation, étapes contractuelles...).

Cette **mission d'assistance technique** consiste à assurer les prestations suivantes :

- ↪ PHASE 1 : Introduction et état des lieux
- ↪ PHASE 2 : Evaluation du potentiel de raccordement
- ↪ PHASE 3 : Etude du réseau
- ↪ PHASE 4 : Etude des ressources Bois
- ↪ PHASE 5 : Etude de la production
- ↪ PHASE 6 : Etude économique
- ↪ PHASE 7 : Bilan environnementale
- ↪ PHASE 8 : Synthèse et présentation

En conclusion, **ce projet d'« *investissement durable* » s'inscrit totalement dans la démarche de développement durable de la Ville et dans le dispositif plus vaste qui préfigure le futur agenda 21, voire qui le réalise en grande partie.**

La signature, le 5 décembre dernier du « *Protocole d'accord en faveur de l'efficacité énergétique et pour la mise en place d'un agenda 21 local entre la ville de Briey et E.D.F* » initie cette démarche environnementale.

Présenté et adopté à l'unanimité en conseil municipal, le 27 septembre 2007, le protocole d'accord **s'appuie sur un partenariat d'une durée renouvelable de trois ans et porte notamment sur les actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables sur le patrimoine de la collectivité éligibles au bénéfice des Certificats d'Economies d'Energie.**

L'étude sur un tel réseau s'ajoute aux autres actions en matière d'énergie renouvelable et de maîtrise de l'énergie que sont, entre autres, pour les plus importantes :

- ↪ le **Programme global d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux : action 2009-2010 ;**
- ↪ **l'installation d'un système Solaire thermique – le premier dans l'arrondissement, voire en lorraine par son importance - pour assurer la production d'eau chaude des 55 logements du FPA PERNET : action 2007-2008 ;**
- ↪ **l'Hôtel de police de Briey à haute performance énergétique (toit végétalisé, photovoltaïque, etc.) : action 2009-2010 ;**
- ↪ **le futur Pôle d'Emploi du Bassin de Briey (ANPE/ASSEDIC) à haute performance énergétique : action 2009-2010.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « *fixant les orientations de la politique énergétique* » dite loi POPE,
VU le Code des marchés publics,
VU les décrets n°2008-1334 du 17 décembre 2008, n°2008-1355 et n°2008-1356 du 19 décembre 2008 modifiant le Code des marchés publics,
VU les délibérations du conseil municipal susvisées afférentes notamment au protocole d'accord sous visé,
VU le protocole d'accord en faveur de l'efficacité énergétique entre la Ville de Briey et EDF et pour la mise en place d'un agenda 21 local,
VU le **Diagnostic énergétique des bâtiments communaux** de janvier 2007 du bureau d'Etudes Pour l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (EPURE),
VU le projet d'**Etude sur la faisabilité technique et économique du développement d'un réseau de chauffage urbain bois énergie sur le quartier « BRIEY HAUT » annexé à la présente délibération,**
VU l'avis favorable de la Commission Vie quotidienne, Environnement et Développement Durable du 14 janvier 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'étude sur la faisabilité technique et économique du développement d'un réseau de chauffage urbain bois énergie sur le quartier « BRIEY HAUT » annexé à la présente délibération,
- **SOLLICITE** l'ADEME Lorraine et le Conseil Régional de Lorraine ainsi que la Communauté de Communes du Pays de Briey pour des subventions suivant le plan de financement prévisionnel figurant ci-dessous,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer le marché pour l'étude de faisabilité et tout acte afférent.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
Pour une Etude sur la faisabilité technique et économique du développement d'un réseau de chauffage urbain bois énergie sur le quartier « BRIEY HAUT »

DEPENSES :

Coût de l'étude :

- € 3652,00 € HT
- € 4367,79 € TTC

TOTAL DES DEPENSES TTC : 4367,79 € TTC

RECETTES

- € **ADEME- Conseil régional (70 % du HT): 2556,40 €**
- € **FCTVA : 676, 22 €**
- € **CCPB : 500 €**
- € **Ville de Briey : 635,17 €**

TOTAL DES RECETTES TTC : 4367,79 € TTC

16 - ADHESION A LORRAINE QUALITE ENVIRONNEMENT

Association de type loi 1901, Lorraine Qualité Environnement est un réseau de professionnels de la construction pour la qualité environnementale des bâtiments.

Installée à Nancy, Lorraine Qualité Environnement (L.Q.E.) a été fondée à l'initiative de la Fédération Française du Bâtiment, le Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petits Entreprises, la Chambre de Métiers et de

l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle, l'Ecole des Mines de Nancy, l'Ecole d'Architecture de Nancy, les Entreprises Générales de France – BTP et E.D.F.

LQE est depuis le 1er octobre 2008 le Centre de Ressources Régional pour la Qualité Environnementale du Cadre Bâti.

La Lorraine compte de nombreux acteurs de la construction mobilisés pour préserver l'environnement dans une perspective de développement durable. Aujourd'hui beaucoup de demandent comment s'y prendre et les initiatives restent souvent individuelles. Le temps est venu de partager les expériences et les savoir-faire pour passer de l'expérimentation ponctuelle au développement d'une démarche de qualité environnementale.

L.Q.E. rassemble donc tous les acteurs de la construction en Lorraine et assure la promotion de la Qualité Environnementale pour la construction : impact d'un bâtiment sur son environnement – un bâtiment confortable et sain – ressources naturelles – énergies renouvelables – économies d'énergie – gestion de l'énergie – choix des matériaux – éco-construction – bio-construction – solaire – géothermie – toit végétalisé – eaux pluviales – technologies pour le développement durable – développement durable et énergie, etc.

L'objectif de Lorraine Qualité Environnement est d'entreprendre des actions :

- Favoriser et promouvoir les actions HQE en Lorraine et valoriser l'aspect qualité environnementale des opérations de construction ou d'aménagements réalisés ou en cours (colloques, catalogue des bâtiments intégrant une démarche environnementale),
- Mettre en relation les différents partenaires professionnels de l'acte de bâtir et partager les expériences et les solutions innovantes (visites de sites et d'opérations de référence et des centres de ressources méthodologiques).
- Soutenir les actions de formation et d'information et diffuser tous types de renseignements relatifs à la qualité environnementale (soutien d'actions de formation, annuaire d'un réseau de compétences en Lorraine, édition d'un manuel de référence).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** à Lorraine Qualité Environnement pour la Construction dont le montant de la cotisation est fixé à 100 € (cent euros),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer le bulletin d'adhésion.

17 - AVENANT N° 5 AU CONTRAT VEOLIA POUR LA SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS DE PLOMB

La Ville de Briey et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone ont signé les 20 janvier et 14 mai 1982 un cahier des charges pour l'exploitation par **affermage** du service de distribution publique d'eau potable, reçu en Sous-préfecture de BRIEY le 16 février 1983.

Ce contrat d'affermage a fait l'objet de 4 avenants.

Le décret 2001-1220, publié le 20 novembre 2001, a modifié les exigences de qualité de l'eau au niveau du robinet des consommateurs en ce qui concerne le paramètre plomb.

Ces exigences d'origine communautaire dans la mesure où elles sont la transposition d'une directive elle-même communautaire, imposent notamment que la concentration en plomb soit inférieure à 10 µg/l après le 25 décembre 2013.

Le Fermier a en conséquence réalisé pour le compte de la Ville une étude du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau distribuée sur la Ville.

Cette étude a relevé **un potentiel de dissolution de l'eau distribuée moyen.**

Par ailleurs, **une enquête effectuée par le Fermier a estimé à 190 le nombre de branchements en plomb présents sur le périmètre du réseau d'eau potable de la Ville.**

Dans le but d'obtenir une aide financière maximale de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dès l'année 2009, **la Ville souhaite engager dès à présent une démarche volontariste de renouvellement de ses branchements en plomb.**

Ces éléments l'ont donc conduit à demander au Fermier, qui a accepté, de prendre en charge le renouvellement des 190 branchements en plomb pendant la durée résiduelle du contrat.

Cet accord de principe a donné lieu à la formalisation d'un **nouvel avenant n° 5 tel que figurant en annexe à la présente délibération** et par lequel le Fermier s'engage à procéder, à ses frais, au renouvellement des 190 branchements en plomb sur le réseau d'eau potable de la Ville avant le 25 décembre 2013.

Les conditions techniques et financières de réalisation de cet engagement sont définies dans le projet d'avenant annexé.

Par ailleurs, la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite « *Loi LEMA* », dispose en son article (article 57), qu'à compter du 1er janvier 2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, **fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante.**

En conséquence, l'article 35 du cahier des charges pour l'exploitation par affermage, relatif à la vente d'eau à la Ville et aux services publics communaux à une tarification préférentielle doit être supprimé à compter de la facturation au titre du 1er semestre 2009.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite « *Loi LEMA* » et notamment son article 57,

VU le décret 2001-1220, publié le 20 novembre 2001 modifiant les exigences de qualité de l'eau au niveau du robinet des consommateurs en ce qui concerne le paramètre plomb,

VU le cahier des charges pour l'exploitation par affermage du service de distribution publique d'eau potable signé les 20 janvier et 14 mai 1982 entre La Ville de Briey et Compagnie des Eaux et de l'Ozone, reçu en Sous-préfecture de Briey le 16 février 1983,

VU l'avenant n°1, signé les 26 juillet et 23 août 1990, reçu en Sous-préfecture de Briey le 28 août 1990, l'avenant n°2, signé le 24 décembre 1992, reçu en Sous-préfecture de Briey le 29 décembre 1992, l'avenant n°3 signé le 12 décembre 1995, reçu en Sous-préfecture de Briey le 28 décembre 1995 et l'avenant n°4, reçu en Sous-préfecture de Briey le 14 mars 2000,

VU le projet d'avenant n° 5 figurant en annexe,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'avenant n° 5 figurant en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'avenant.

18 - ADHESION DES COMMUNES DE PIERREVILLERS ET KUNTZIG AU SIVU FOURRIERE DU JOLIBOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

VU la délibération du comité syndical du SIVU Fourrière du Joli Bois à Moineville en date du 15 décembre 2008, ci-annexée,

VU la demande d'adhésion des communes de Pierrevillers et Kuntzig,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion des communes de Pierrevillers et Kuntzig au SIVU Fourrière du Jolibois de Moineville.